APOLOGIE

DE

LA COUR PLÉNIERE,

Par M. l'Abbé VÉLIN, *de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, de la Société des Antiquaires de Londres, de l'Académie des Antiquaires de Heſſe, &c.*

Toute ſa vaiſſelle face amener droit-là,
Pour ce que Cour Pléniere ce dit tenir voudra.
(*Chronique manuſcrite de Bernard Du Gueſclin.*)

JE ne ſais trop pourquoi tous les honnêtes gens que j'ai pu voir, ont été unanimement révoltés de l'Edit portant rétabliſſement de la Cour Pléniere : j'avoue bien que la forme dans laquelle on a fait procéder à l'enrégiſtrement de cette Loi, peut ſembler extraordinaire au premier coup d'œil, & que l'Edit attribue à la Cour Pléniere des fonctions qui ſont étrangeres à ſa Conſtitution primitive ; mais cela ne doit point étonner. Au lieu de conſulter l'Académie des Inſcriptions pour s'inſtruire de l'an-

cien état de cette Cour, on s'eſt adreſſé à M. Moreau, qui, s'il connoît un peu nos finances, paſſe généralement pour entendre fort mal notre hiſtoire & notre droit public (1), quoiqu'il ſoit penſionné de 22000 liv.; ſavoir :

» Pour ſon ouvrage ſur le droit public, 4000 liv. . .	4000 livres.
» Comme chargé des papiers de l'adminiſtration des finances, 15000 liv., ci . .	15000
» Comme chargé d'ouvrages hiſtoriques & politiques, 3000 liv., ci	3000
Total	22000 liv. (2)

Pour moi qui n'a point encore de penſions, je ferai tout auſſi exact, tout auſſi impartial que le peut être un Académicien. J'eſpere démontrer *juſqu'à l'évidence*, que la Cour Pléniere a ſubſiſté autrefois avec beaucoup d'éclat, & qu'en en reſtreignant les pouvoirs dans de juſtes bornes, le rétabliſſement pourroit en être non ſeulement indifférent, mais encore récréatif pour la Nation. J'entre en matiere.

Ce n'eſt pas ſans de longues recherches que je ſuis parvenu à fixer mes idées ſur la Cour Pléniere de nos Rois. J'ai paſſé beaucoup plus

(1) Voyez l'Eſſai ſur le Deſpotiſme, pag. 223, 228, 231, 233, & ſur-tout une brochure de M. le Comte de Lauraguais.

(2) Voyez le Compte Rendu au Roi, au mois de mai 1788, pag. 157.

de tems à chercher ce qu'elle n'étoit pas, qu'à trouver ce qu'elle étoit. Je le dis avec regret, aucun des Auteurs que j'ai pu consulter n'en a parlé comme d'une Cour de justice : car malgré les rapports d'agrémens qu'elle a eus avec la Cour d'amour, on ne voit pas qu'elle ait jamais rien jugé, pas même des questions galantes.

J'ai cherché vainement des notions sur la Cour Pléniere, dans le Cérémonial François de Godefroy, dans les Mémoires de Miraumont, dans la Bibliotheque de Laurent Bouchel, dans les recherches de Pasquier, dans l'Indice de Ragueau, dans le Glossaire de Lauriere, dans tous les Dictionnaires de droit, &c. Il n'y en est pas dit un mot ; ce qui prouve, comme on l'a dit souvent, quelle négligence nous apportons à la connoissance de nos loix & de nos coutumes les plus intéressantes. L'impartialité dont je viens de contracter l'engagement ne me permet pas néanmoins de passer sous silence, que le savant du Cange a parlé de la Cour Pléniere de l'Abbé de Flavigny, de celle de l'Abbaye de la Trinité de Vendôme, & de la Cour Pléniere de quelques vassaux de Guillaume le Bâtard, qui avoient justice fonciere & droit de Varech dans leurs terres (1). Enfin, la coutume de Beauquesne (2) parle aussi de la *pleine Cour* que peut tenir le Seigneur de fief lorsqu'il a plus d'un vassal.

Des textes aussi précis & beaucoup d'autres que le tems qui dévore tout (3) a pu détruire,

(1) Glossarium mediæ & infimæ Latinitatis. *Voyez* Curia plenaria.

(2) Art. 5.

(3) Tempus edax rerum. Voyez le *corpus poetarum.*

ſuffiſent ſans doute, ſinon pour juſtifier, du moins pour excuſer l'erreur où l'adminiſtration eſt tombée, en confondant la Cour Pléniere de nos Rois, qui n'étoit qu'une Cour de réjouiſſances, avec une Cour de juſtice. On ſent bien que les Miniſtres & leurs commis, ſans ceſſe occupés à éventer les menées ſecretes qu'on fait pour les ſupplanter, n'ont pas le tems d'examiner les projets qu'on leur préſente, auſſi minutieuſement qu'il le faudroit, pour être rigoureuſement exacts; j'en pourrois donner un volume de preuves; une ſeule ſuffira, comme l'a dit élégamment le ſophiſte Zenobius ou Zenodotus, qui vivoit ſous l'Empereur Adrien (1), *ab uno diſce omnes.*

C'eſt ainſi, par exemple, que dans l'Edit de Novembre 1787 (2), les Miniſtres ont porté les économies *à plus de cinquante millions*, quoiqu'elles ne ſoient que de vingt-ſix dans le compte rendu cette année (3); il eſt vrai que par compenſation, les penſions qui ſe trouvoient réduites invariablement *de vingt-ſept millions à quinze* par ce même Edit, ſe trouvent portées *à vingt-ſept millions* comme auparavant dans le compte (4); il ſe peut qu'on ait cumulé les vingt-ſept millions de penſion, avec les vingt-ſix

---

(1) Voyez ſur cet Auteur Voſſius, *de hiſtoricis græcis*, lib. 2, cap. 11 in fine.

(2) Voyez la pag. 2 de l'Edit.

(3) Voyez la pag. 2 de l'Edit, & les pag. 110 & 174 du *Compte*.

(4) Voyez la pag. 8, & le réſumé des diminutions & réductions ſur les dépenſes à la pag. 182.

millions d'économies, pour faire aller ce dernier article à *plus de cinquante millions.*

Ces petites inadvertences, qui auroient pu embarraſſer nos ſucceſſeurs de l'Académie des Inſcriptions, prouvent que les Miniſtres ont pu ſe tromper tout auſſi facilement ſur la formation & les droits de la Cour Pléniere. On croit entrer dans leurs vues, en rétabliſſant la vérité ſur ce point d'érudition, & l'on a les motifs les plus forts pour eſpérer que cette diſſertation ſera imprimée avec moins de cartons, que la méthode pour étudier l'hiſtoire de l'Abbé Langlet du Freſnoy (1).

L'Académie-Françoiſe reprochera peut-être plus ſérieuſement aux Auteurs de la nouvelle Légiſlation, de n'avoir pas plus conſulté ſon Dictionnaire de langues, que les Gloſſaires d'antiquité, comme on peut en juger au ſtyle du nouveau recueil.

Il eſt très-vrai du moins que le Dictionnaire de l'Académie auroit appris aux Miniſtres quelle eſt la nature de la Cour qu'ils veulent rétablir. Voici la définition qu'en ont donné les Quarante : « *Cour Pléniere*, Aſſemblée ſolemnelle : » nos Rois avoient accoutumés d'inviter les » Grands du Royaume, même les Seigneurs » étrangers, auxquels ils donnoient audience » publique, & *pour qui ils tenoient table ouverte* » *avec toutes ſortes de feſtes & de réjouiſſance.* » *Le Roi tenoit Cour Pléniere. Il tenoit alors Cour* » *Pléniere.* »

---

(1) Les cartons forment ſeuls un volume raiſonnable.

» On dit figurément à une personne chez » qui l'on trouve plus du monde, plus grande » compagnie qu'à l'ordinaire : *Vous avez, vous* » *tenez aujourd'hui Cour Pléniere.* »

Cette compagnie célebre qui tient elle-même *figurément* une Cour Pléniere le jour de la St. Louis, ajoute ailleurs : (1) *Pléniere*, « adjectif » féminin, qui n'a guere d'usage que dans ces » phrases, *Cour Pléniere*, qui se disoit autrefois » des Assemblées solemnelles que les Grands » Princes tenoient, ou le jour de quelque » grande Fête, ou lorsqu'ils vouloient faire » quelques magnifiques Tournois; & *Indulgence* » *Pléniere*, qui signifie rémission pleine & en- » tiere de toutes les peines dues aux péchés. » *Le jour de Noël, un tel Roi tint Cour Pléniere ;* » *le Pape a accordé Indulgence Pléniere.* »

Il suit de ces définitions & de ces exemples, que ce mot *Pléniere*, quoiqu'un peu vieilli, bien loin de devoir effaroucher des oreilles françoises, leur annonce toujours des sujets de joie temporelle ou spirituelle.

Pour se borner ici à ce qui concerne la Cour Pléniere, toutes mes recherches dans nos livres manuscrits ou imprimés, ne m'ont jamais offert sous ce nom que des Fêtes récréatives.

Feu M. de la Curne de Sainte-Palaye, mon savant Confrere, qui s'est occupé toute sa vie d'objets très analogues (2), nous apprend « que » nos Rois ne tenoient jamais leur Cour Plé-

---

(1) Au mot Pléniere.

(2) Voyez ses Mémoires sur l'ancienne Chevalerie & la Préface de l'Histoire des Troubadours.

» niere qu'il n'y eût quelque grande chaſſe ; que
» c'étoit pour donner à cette Nobleſſe guerriere
» un divertiſſement qui s'accordât avec ſes
» goûts ; que dans la ſuite on y ſubſtitua les
» joûtes, les tournois, & d'autres exercices de
» cette eſpece, plus propres encore que la chaſſe
» à former des Militaires (1). »

Mon illuſtre ami & correſpondant Sir Charles Pleaſant, Membre de la Société des *Antiquaires* de Londres, prétend que c'eſt auſſi pour former les *Militaires*, qu'on a fait enrégiſtrer avec des Régimens l'Édit portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

Quoi qu'il en ſoit, M. de la Curne ajoute plus loin, que le Roi Artus tenant à Cardigan
« une Cour Pléniere plus magnifique & plus
» ſuperbe qu'aucune dont on eût jamais entendu
» parler ; voulut encore en relever l'éclat par
» une chaſſe au cerf blanc (2). »

On peut recourir à l'ouvrage même pour les détails ſur ces ſortes de chaſſes & ſur les cerfs blancs.

L'hiſtoire des nobles proueſſes & vaillances de Gallien Reſtauré, dit, dès les premieres lignes, que l'Empereur Charlemagne ayant conquis pluſieurs Cités, Villes & Royaume, « tint Cour
» Pléniere à Paris, à laquelle étoit Roland,
» neveu de Charlemagne, Olivier le Marquis,
» & pluſieurs grands Seigneurs & Barons,
» comme Allemands, Flamands, Friſons, Bier-

---

(1) Mémoire hiſtorique ſur la chaſſe, pag. 178.
(2) Ibidem, pag. 188.

» nois, Limoſins, & pluſieurs autres Nations
» étrangeres, leſquelles ſeroient longues à ra-
» conter; *& là fut un grand feſtin.* »

L'hiſtoire des vaillans Chevaliers les quatre fils Aimon, commence auſſi par la deſcription de deux de ces Cours, que Charlemagne tint à Paris après ſes conquêtes (1). A la ſeconde de ces Cours Plénieres, » vinrent Guillaume
» l'Anglois, Gallerant de Bouillon, *quinze Rois*,
» trente Ducs & quarante Comtes. . . . . Ils
» s'aſſirent tous à table, excepté le Roi
» Salomon, qui ſervit ce jour-là, avec le Duc
» Godefroy. »

La Chronique manuſcrite de Bertrand du Gueſclin n'oublie pas la vaiſſelle, en décrivant le préparatifs d'une Cour Pléniere (2).

» Et toute ſa vaiſſelle face amener droit là,
» pour ce que Cour Pléniere ce dit tenir
» voudra. »

On trouvera une multitude d'autres exemples de ces Cours Plénieres, & des réjouiſſances qui s'y faiſoient, dans tous nos anciens Hiſtoriens (3). On y voit effectivement que les tables étoient ſervies par les plus grands Seigneurs du Royau-

---

(1) Voyez le commencement des chap. 1 & 2.

(2) Du Cange, au mot *Curia Plenaria*.

(3) On peut conſulter entr'autres les Annales de Metz, an 837, les Geſtes du Roi Dagobert, chap. 51, les Epîtres d'Yves de Chartres, Epître 66. Suger dans la vie de Louis VI, pag. 318, & Albert de Strasbourg ſous l'année 1356.

me, ſouvent à cheval & armés de pied en cap; ſuivis de bouffons & d'hiſtrions (1). Une de ces fêtes fut dirigée par quatre Seigneurs; l'un préſidoit à la Cuiſine, l'autre au Cellier, l'autre à la Chambre, un autre enfin à l'Ecurie (2).

C'eſt ſur-tout à ces Cours que nos Rois & les Grands portoient des Manteaux de deux paroiſſes, c'eſt-à-dire, dont la moitié étoit » d'auſtade, & l'autre moitié de velours, voir » quelquefois un pourpoint de trois paroiſſes... » Le devant avoit auſſi environ deux doigts de » velours, & pour ce qu'il n'y en avoit aucu- » nement à l'endroit du dos, on appelloit cette » ſorte de pourpoint *nichil au dos* (3). »

C'eſt enfin à l'occaſion de ces Cours Plénieres qui conſtituoient les Grands dans des dépenſes conſidérables, qu'on diſoit que » pluſieurs y » portoient leurs moulins, leurs forêts & leurs » prés ſur leurs épaules (4). »

---

(1) *Quilibet autem veniebat ſuper equo uſque ad menſam, deſcendentes verò de equo coram menſâ, hiſtrionibus & mimis dabatur equus.* (Albert. Argentin. an 1539.)

(2) *Celebrata proxima paſcalis ſolemnitas, inquit Lingeburg, à rege (Henrico imperatore), ubi quatuor miniſtrabant duces, Henricus ad menſam, Conradus ad cameram, Hecil ad cellarium, Bernhardus equis preſuit,* (dit Marus, lib. 4, pag. 36.)

(3) Henri Etienne en l'introduction au Traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes, liv. 1, chap. 18, pag. 348.

(4) Mémoire de du Bellay, folio 21.

J'eſpere bien qu'on ne répétera pas contre cette diſſertation le reproche d'inutilité qu'on a fait plus d'une fois, non ſans quelque fondement aux ſavantes recherches de mes Confreres. Il eſt facile de découvrir dans celle que je viens de communiquer, le germe des réformes, & les changemens dont la Cour Pléniere ſeroit ſuſceptible, pour la rappeller à ſa conſtitution primitive. Car le titre même de l'Edit, & tout ſon contenu, annonce que les Miniſtres n'ont eu intention que de la *rétablir*, & non pas de faire une inſtitution nouvelle. Il faudroit d'abord en borner les fonctions aux fêtes de la Cour, aux feſtins ſolemnels, & tout au plus aux cérémonies qui les précedent quelquefois. On ne ſe plaindroit plus alors d'y voir admis tant de courtiſans.

Cela ne ſuffiroit pas néanmoins pour compléter la reſtauration ; il faudroit auſſi y appeller les diverſes troupes de comédiens, les joueurs d'inſtrumens, *mimi*, *balatrones & hoc genus omne* (1). Il faudroit ſur-tout en exclure tous les Magiſtrats du Royaume, qui paſſent généralement pour des gens auſteres & peu divertiſſans. Si on vouloit à toute force y en laiſſer quelques-uns, il paroîtroit plus convenable d'y mettre les jeunes gens des Enquêtes, que les vieillards de la Grand'-Chambre. Il faudroit enfin y appeller les Dames avec les cavaliers en nombre à peu près égal. Je n'invoquerai point ici le témoignage d'un Bourgeois de Paris caché ſous le manteau d'un

(1) Horace.

Bourgeois de Newhaven, qui, s'il n'eſt pas de notre Académie, eſt de l'Académie Françoiſe & de celle des Sciences, quoiqu'il ait démontré que les Dames devroient être appellées aux Congrès & aux Aſſemblées nationales (1). On pourroit lui oppoſer la Loi Salique; mais il eſt bien certain que les Dames ont été, dans tous les temps, *Membres eſſentiaux* des Cours Plénieres; ce n'eſt qu'en la compoſant de cette maniere qu'on pourra ſe flatter d'y réunir autant de Rois & d'autres Princes que Charlemagne en raſſembloit.

Il me paroît d'ailleurs qu'il n'y a rien ou preſque rien à réformer, dans ce qui concerne le lieu & le tems des ſéances de cette ancienne Cour, tels qu'ils ſont réglés par l'Edit. Il eſt certain que pluſieurs de ces ſortes de fêtes ſe ſont données au palais, principalement dans la grand'ſalle (2), depuis même que nos Rois ont fait ailleurs leur réſidence, & qu'elles avoient lieu ſur-tout aux fêtes de Noël, des Rois & de Pâques.

C'eſt par cette raiſon, ſans doute, que l'Edit porte (3), « que la Cour Pléniere tiendra ſes » ſéances habituelles en la Grand'Chambre (4)

---

(1) Voyez les Lettres d'un Bourgeois de Newhaven, dans les recherches de l'Amérique, tom. 2.

(2) Voyez du Tillet, & le Cérémonial François.

(3) Art. 8.

(4) Liſez *grand'ſalle.*

» de notre Parlement de Paris, & dans les » maifons de notre féjour lorfque nous le ju- » gerons convenable. » Il ajoute enfuite (1), qu'elle tiendra tons les ans fes féances, depuis le 1 Décembre jufqu'au 1 Avril, ce qui comprend les fêtes de Noël & des Rois, fouvent celles de Pâques, & toujours le Carnaval.

Des gens très-verfés dans nos antiquités fympofiatiques & éortaftiques (2), à qui j'ai communiqué le plan de cette differtation, penfent que le rétabliffement de la Cour Pléniere étoit plus du reffort du maître des ballets, & des officiers des menus, que de celui des Miniftres. Mais quoique cette remarque ne foit pas fans mérite, le travail des Miniftrse ne manque pas non plus d'exemples pour fa défenfe. On fait qu'un Empereur Romain ne dédaigna pas de convoquer le Sénat, pour favoir à quelle fauce il accommoderoit un Turbot (3); & fi je ne craignois pas d'être fufpect de flatterie, je dirois même, au foutien de l'attribution de l'examen des Loix faites à la Cour Pléniere, que c'étoit au milieu des feftins que les braves Germains nos ancêtres délibéroient fur la chofe publique (4).

Qu'il me foit ici permis de prévenir le vœu des bons citoyens, en propofant de rétablir en

---

(1) Art. 9.

(2) Mots d'érudition, qui fignifient relatifs aux feftins & aux fêtes.

(3) Juvenalis, fatyr. 4.

(4) Tacitus, de moribus Germanorum.

faveur des Miniſtres qui ſont les auteurs de la reſtauration de la Cour Pléniere, un des plus curieux divertiſſemens de ces anciennes Fêtes, afin de les *élever* plus ſûrement au ſommet des grandeurs humaines. « Quelques-uns, dit Pel-
» loutier, jouoient dans leurs feſtins à un cer-
» tain jeu que l'on appelloit *le jeu du pendu* ;
» on attachoit dans un lieu élevé une corde
» ſous laquelle on mettoit perpendiculairement
» un caillou rond & uni. Après avoir choiſi
» par le ſort celui qui devoit être l'acteur, on
» le faiſoit monter ſur le caillou, armé d'une
» faulx. Il étoit obligé de ſe mettre lui-même
» la corde au cou, pendant qu'un autre ôtoit
» adroitement la pierre. Si celui qui demeuroit
» ſuſpendu n'avoit pas le bonheur & l'adreſſe
» de couper à l'inſtant la corde avec la faulx
» qu'il tenoit des deux mains, il étoit étranglé,
» & périſſoit au milieu des riſées de tous les
» ſpectateurs, qui ſe moquoient de lui comme
» d'un mal-adroit (1). »

Si même il y avoit conflict entre deux à qui monteroit, on pourroit les faire *jouer* l'un après l'autre.

---

(1) Hiſtoire des Celtes, liv. 12, not. 115.

FIN.